

**Convention pour la coopération internationale en matière
d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre
l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux.**

(30/11/2022 de cette version)

PROJET DU GROUPE RESTREINT

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1. Objectif	7
Article 2. Crimes visés par la présente Convention	7
Article 3. Extension optionnelle du champ d'application de la présente Convention	14
Article 4. Application ad hoc de la présente Convention	14
Article 5. Criminalisation	15
Article 6. Compétence	15
Article 7. Principe général de coopération	15
Article 8. Prescription	16
Article 9. Droit de signaler les crimes.....	16
Article 10. Enquête préliminaire	16
Article 11. Aut dedere, aut iudicare	17
Article 12. Responsabilité des personnes morales	17
Article 13. Confidentialité	18
Article 14. Protection des informations et éléments de preuve	18
Article 15. Échange spontané d'informations.....	18
Article 16. Frais	19
CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION	21
Article 17. Autorité centrale.....	21
Article 18. Canal de communication et points de contact uniques.....	21
Article 19. Langue	22
CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE	23
Article 20. Utilisation des termes.....	23
Article 21. Champ d'application	23
Article 22. Finalité de la demande	23
Article 23. Demande et pièces à l'appui	24
Article 24. Mesures provisoires.....	25
Article 25. Informations additionnelles	25
Article 26. Base légale	25
Article 27. Motifs de refus.....	26
Article 28. Règle de spécialité	27
Article 29. Exécution de la demande	27
Article 30. Dépositions de personnes dans l'État partie requis.....	28
Article 31. Audition par vidéoconférence	29
Article 32. Comparution de personnes dans l'État partie requérant	30

Article 33. Transfèrement temporaire de personnes détenues.....	30
Article 34. Immunité.....	31
Article 35. Copie des dossiers.....	31
Article 36. Techniques d'enquête spéciales.....	32
Article 37. Enquêtes discrètes.....	32
Article 38. Équipes communes d'enquête.....	33
Article 39. Observations transfrontalières.....	35
Article 40. Surveillance électronique ou autres formes de surveillance.....	36
Article 41. Restitution et confiscation.....	37
Article 42. Partage des avoirs confisqués.....	39
CHAPITRE IV EXTRADITION.....	40
Article 43. Champ d'application.....	40
Article 44. Base légale.....	40
Article 45. Motifs de refus.....	40
Article 46. Règle de spécialité.....	42
Article 47. Réextradition vers un État tiers.....	43
Article 48. Extradition de ressortissants.....	43
Article 49. Exécution de la demande.....	43
Article 50. Demande et pièces à l'appui.....	44
Article 51. Demandes simultanées.....	45
Article 52. Arrestation provisoire.....	45
Article 53. Remise de l'extradé.....	46
Article 54. Remise différée ou conditionnelle.....	46
Article 55. Procédure d'extradition simplifiée.....	46
Article 56. Remise des biens.....	47
Article 57. Transit.....	47
CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES.....	49
Article 58. Champ d'application.....	49
Article 59. Conditions du transfèrement.....	49
Article 60. Obligation de fournir des informations.....	50
Article 61. Demandes, réponses et pièces à l'appui.....	51
Article 62. Consentement et vérification.....	52
Article 63. Personnes qui ont quitté l'État partie de condamnation.....	52
Article 64. Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière.....	53
Article 65. Conséquences du transfèrement pour l'État partie de condamnation.....	54
Article 66. Conséquences du transfèrement pour l'État partie d'exécution.....	54

Article 67. Poursuite de l'exécution	55
Article 68. Conversion de la condamnation	55
Article 69. Révision du jugement	56
Article 70. Cessation de l'exécution	56
Article 71. Informations concernant l'exécution	56
Article 72. Transit des personnes condamnées	56
CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS, EXPERTS ET AUTRES	58
Article 73. Utilisation des termes	58
Article 74. Protection des victimes, témoins, experts et autres	58
Article 75. Droits des victimes	59
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	60
Article 76. Ressortissants	60
Article 77. Relations avec d'autres accords	60
Article 78. Conférence des États parties	60
Article 79 Secrétariat	61
Article 80. Règlement des différends	61
Article 81. Amendements à la Convention	62
Article 82. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion	63
Article 83. Entrée en vigueur	63
Article 84. Application provisoire	64
Article 85. Réserves	64
Article 86. Retrait	64
Article 87. Dépositaire et langues	64
ANNEXES	66
Annexe A. Crimes de guerre	67
Annexe B. Crimes de guerre	68
Annexe C. Crimes de guerre	69
Annexe D. Crimes de guerre	70
Annexe E. Crimes de guerre	71
Annexe F. Torture	72
Annexe G. Disparition forcée	73
Annexe H. Crime d'agression	74

**Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de
poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre
et autres crimes internationaux.**

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que les autres crimes visés par la présente Convention figurent parmi les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant que la lutte contre l'impunité de ces crimes est essentielle pour la paix, la stabilité et l'état de droit,

Soulignant que les États ont la responsabilité primordiale d'enquêter et de poursuivre les crimes visés par la présente Convention et qu'ils doivent prendre toutes les mesures législatives et exécutives nécessaires à cet effet, affirmant leur volonté de favoriser les conditions permettant aux États d'assumer pleinement cette responsabilité première,

Considérant les droits des victimes, des témoins et d'autres personnes en relation avec les crimes couverts par la présente Convention, ainsi que le droit des auteurs présumés à un traitement équitable,

Observant que la poursuite de ces crimes est souvent liée à des suspects, des témoins, des éléments de preuve ou des biens situés en dehors du territoire de l'État qui mène l'enquête ou les poursuites,

Reconnaissant que leur poursuite effective au niveau national doit être assurée en renforçant la coopération internationale,

Reconnaissant que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, constitue un élément primordial pour permettre aux États de poursuivre leurs efforts de lutte contre l'impunité, et encourageant la continuation et le renforcement de telles démarches à tous les niveaux,

Rappelant les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États, ainsi que celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Prenant note, avec satisfaction, des dispositions existantes dans le cadre du droit international coutumier et des instruments multilatéraux visant à combattre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, incluant, entre autres, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les protocoles additionnels y relatifs, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les protocoles additionnels y relatifs, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Conscients du fait qu'au cours du 20^e siècle et du 21^e siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités inimaginables qui ont profondément choqué la conscience de l'humanité,

Déterminés à enquêter sur, et à poursuivre en justice les crimes visés par la présente Convention de manière plus efficace et reconnaissant la nécessité de renforcer le cadre légal international à cette fin,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objectif

1. La présente Convention a pour but de faciliter la coopération internationale en matière pénale entre les États parties, en vue de renforcer la lutte contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte de quelque manière que ce soit aux règles du droit international existantes ou en cours d'élaboration, y compris en ce qui concerne le développement des définitions du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou de tout autre crime international visé par la présente Convention.
3. Les États parties s'efforcent de poursuivre le développement du droit international pour combattre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres crimes internationaux.

Article 2. Crimes visés par la présente Convention

1. Les crimes visés par la présente Convention sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.¹
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
 - (a) Meurtre de membres du groupe;
 - (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.²
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:
 - (a) Meurtre;
 - (b) Extermination;

¹ Fondé entre autres sur l'article 5 du Statut de Rome

² Statut de Rome, article 6

- (c) Réduction en esclavage;
- (d) Déportation ou transfert forcé de population;
- (e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- (f) Torture;
- (g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- (h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime visé par la présente Convention;
- (i) Disparition forcée de personnes;
- (j) Crime d'apartheid;
- (k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.³

4. Aux fins du paragraphe 3:

- (a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 3 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- (b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
- (c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- (d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- (e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances

³ Statut de Rome, article 7, par. 1

résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

- (f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;
- (g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;
- (h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 3, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;
- (i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.⁴

5. Aux fins de la présente Convention, on entend par crimes de guerre:

- (a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:
 - (i) L'homicide intentionnel;
 - (ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - (iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
 - (iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
 - (v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
 - (vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

⁴ Statut de Rome, article 7, par. 2

- (vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - (viii) La prise d'otages.
- (b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - (iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - (v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - (vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - (ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des

monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;

- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- (xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- (xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- (xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- (xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- (xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- (xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- (xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- (xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles⁵;
- (xx) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- (xxi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
- (xxii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

⁵ L'article 8(2)(b)(xx) du Statut de Rome n'a pas été inclus dans le copier/coller car cette disposition fait référence à une annexe au Statut de Rome qui n'existe pas.

- (xxiii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - (xxiv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - (xxv) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
- (c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
- (i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - (iii) Les prises d'otages;
 - (iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
- (d) L'alinéa (c) du paragraphe 5 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.
- (e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant,

conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

- (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - (iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
 - (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
 - (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - (xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - (xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.
- (f) L'alinéa (e) du paragraphe 5 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État

les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.⁶

6. Rien dans le paragraphe 2, alinéas (c) et (e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.
7. Aux fins de la présente Convention, les crimes couverts par la présente Convention ne sont pas considérés comme des infractions⁷, des infractions connexes à une infraction politique ou des infractions inspirées.⁸

Article 3. Extension optionnelle du champ d'application de la présente Convention

1. Chaque État partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, signifier au dépositaire qu'il appliquera la présente Convention au crime ou aux crimes internationaux énumérés dans l'une quelconque des annexes de la présente Convention en relation avec tout autre État partie qui a notifié au dépositaire qu'il appliquera la Convention au même crime tel qu'indiqué dans l'annexe pertinente.
2. La ou les annexes pertinentes à la présente Convention font partie intégrante pour un État partie qui a signifié au dépositaire qu'il appliquera la présente Convention au crime ou aux crimes internationaux énumérés dans l'une des annexes de la présente Convention, conformément au paragraphe 1. Pour cet État partie toute référence à la présente Convention constitue également une référence à sa ou ses annexes⁹ à l'égard de la- ou desquelles il a effectué une notification en vertu du paragraphe 1, sauf contraire expresse.

Article 4. Application ad hoc de la présente Convention

Sans préjudice des articles 2 et 3, les États parties peuvent, sur une base ad hoc, convenir d'appliquer la présente Convention à toute demande qui se réfère à un acte ou une omission constituant :

- un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de torture ou de disparition forcée en vertu du droit international;
- un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de torture ou de disparition forcée dans la législation de l'État partie requérant; et

⁶ Statut de Rome, article 8

⁷ Fondé entre autres sur l'article 13 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

⁸ Fondé entre autres sur l'article 13 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

⁹ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 22, paragraphe 1

- une infraction justifiant l'extradition selon le droit de l'État partie requis.

Article 5. Criminalisation

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1, constituent des infractions au regard de son droit interne.
2. Tout État partie rend ces crimes passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.¹⁰

Article 6. Compétence

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout crime qu'il a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1, dans les cas suivants:
 - (a) Lorsque les crimes sont commis sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de vaisseaux immatriculés dans cet État;
 - (b) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant dudit État ou, si cet État l'estime justifié, un étranger ou une personne apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État;
 - (c) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard desdits crimes dans le cas où l'auteur présumé est présent sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un des États visés au paragraphe 1, ou le remet à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence.¹¹
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national.¹²

Article 7. Principe général de coopération

Les États parties donnent suite aux demandes de coopération faites en vertu de la présente Convention conformément à leur droit interne. En tout état de cause, un État partie ne peut refuser de donner suite à une demande de coopération au motif qu'il n'a pas encore pris les mesures nécessaires prévues aux articles 5 et 6 de la présente Convention.

¹⁰ Fondé sur l'article 4 de la Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT)

¹¹ Article 5 de l'UNCAT et article 9 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

¹² UNCAT, article 5

Article 8. Prescription

Aux fins de la coopération judiciaire internationale, la prescription ne peut être invoquée comme motif de refus par l'État partie requis pour les crimes visés par la présente Convention.

Article 9. Droit de signaler les crimes

Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne affirmant que des crimes visés par la présente Convention ont été ou sont en train d'être commis ait le droit de le signaler aux autorités compétentes. Les États parties s'engagent à examiner ces plaintes afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que ces crimes, dans la mesure où ils relèvent de la compétence de l'État partie, ont été ou sont en train d'être commis.

Article 10. Enquête préliminaire

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime tel que défini à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ou tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1, met en détention cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit État partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.¹³
4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États parties visés à l'article 6, paragraphe 1. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.¹⁴

¹³ UNCAT, article 6, par. 3

¹⁴ UNCAT, article 6

Article 11. Aut dedere, aut iudicare

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel est découvert l'auteur présumé d'un crime tel que défini à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ou de tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1, s'il n'extrade pas ce dernier ou ne le remet pas à un autre État ou à une cour ou à un tribunal pénal international compétent, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 6, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État partie.
2. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 6, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1.
3. Toute personne poursuivie pour l'un quelconque des crimes visés par la présente Convention, bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.¹⁵

Article 12. Responsabilité des personnes morales

1. Tout État partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout autre crime international auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 3, paragraphe 1.¹⁶
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.¹⁷
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les crimes.¹⁸
4. Chaque État partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.¹⁹

¹⁵ UNCAT, article 7

¹⁶ Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 26 et Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 10, par. 1

¹⁷ UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 2

¹⁸ UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 3

¹⁹ UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 4

Article 13. Confidentialité

L'État partie requérant peut exiger que l'État partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État partie requérant.²⁰

Article 14. Protection des informations et éléments de preuve

1. Dans le cas où l'État partie requis a imposé des conditions particulières pour l'utilisation des informations ou des éléments de preuve qu'il a fournis, l'État partie requérant donnera, sur demande de l'État partie requis, des renseignements sur l'utilisation qui a été faite desdites informations et desdits éléments de preuve.
2. Dans le cas où, suite à la communication d'informations et d'éléments de preuve à l'État partie requérant, l'État partie requis prend connaissance de circonstances pouvant l'appeler à ajouter une condition dans un cas particulier, l'autorité centrale de l'État partie requis peut s'entretenir avec l'autorité centrale de l'État partie requérant en vue de déterminer la mesure dans laquelle les éléments de preuve et les informations peuvent être protégés.
3. L'État partie requis est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations à transmettre. S'il apparaît que des informations incorrectes ont été transmises, ou s'il apparaît que des informations n'auraient pas dû être transmises, l'État partie requérant en est immédiatement informé. L'État partie est tenu de corriger ou de supprimer les informations sans délai.
4. Sur demande, la personne concernée sera informée de la transmission de toutes données personnelles la concernant, ainsi que de la finalité de l'utilisation qui en sera faite. Toutefois, cette notification peut être suspendue ou reportée dans le but d'éviter de nuire à la prévention et à la détection de crimes, ainsi qu'à l'enquête ou aux poursuites s'y rapportant.
5. Si le droit interne de l'État partie requis prévoit des délais spécifiques pour la suppression de données personnelles transmises, l'État partie requis avertira l'État partie requérant à cet effet. Indépendamment de l'existence de tels délais, les données personnelles transmises sont supprimées conformément au droit interne de l'État partie requérant, aussitôt qu'elles ne servent plus la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

Article 15. Échange spontané d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, un État partie peut, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des crimes visés par la présente Convention à un autre État partie,

²⁰ UNTOC, article 18, par. 20

s'il est considéré que de telles informations pourraient aider ce dernier à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener celui-ci à formuler une demande en vertu de la présente Convention. Sans préjudice de conditions plus favorables dans d'autres instruments juridiques, l'échange spontané d'informations s'effectue par l'intermédiaire des autorités centrales désignées par les États parties.²¹

2. La transmission d'informations conformément au paragraphe 1 s'entend sans préjudice d'enquêtes et de poursuites pénales au sein de l'État partie qui fournit les informations.²²
3. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande de l'État partie fournissant les informations tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.²³
4. Nonobstant le paragraphe 3, l'État partie qui reçoit les informations peut divulguer, lors de sa procédure, des informations à la décharge d'une personne accusée. Dans un tel cas, l'État partie qui reçoit les informations notifie l'État partie qui fournit les informations préalablement à la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie fournissant les informations. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie qui reçoit les informations avertit sans délai de la divulgation l'État partie qui fournit les informations.²⁴

Article 16. Frais

1. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande en application de la présente Convention sont à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la présente Convention ou convenu autrement entre les États parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.²⁵
2. À moins que l'État partie requis ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces frais, l'État partie requérant prend en charge ou rembourse les frais suivants:
 - la rémunération des interprètes;
 - les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans l'État partie requis, conformément à la législation nationale de l'État partie requis.
3. Les frais de transfert vers l'État partie requérant d'une personne en détention effectué en vertu de l'article 33 de la présente Convention sont à la charge de l'État partie requérant.

²¹ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 4

²² Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5

²³ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5

²⁴ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5

²⁵ UNTOC, article 18, par. 28

4. Les frais de transport vers l'État partie requérant de la personne dont l'extradition est demandée sont à la charge de l'État partie requérant.
5. Les frais de transport d'une personne condamnée vers l'État partie qui exécute sa peine sont à la charge de l'État partie d'exécution.

PROJET DU GROUPE RESTREINT

CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION

Article 17. Autorité centrale

1. Chaque État partie désigne une autorité centrale au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci. L'autorité centrale a la responsabilité de l'envoi et de la réception de demandes et d'informations conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Si un État partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire.²⁶
3. Lorsqu'un État partie dispose d'une autorité centrale distincte chargée d'envoyer ou de recevoir les demandes et les informations conformément à des parties spécifiques de la présente Convention, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour les parties pertinentes de la présente Convention.
4. À la demande d'un État partie ou de plusieurs d'entre eux, des consultations peuvent avoir lieu entre les autorités centrales sur des sujets en relation avec l'application de la présente Convention.
5. Chaque État partie informe le dépositaire de l'autorité centrale qu'il a désignée, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Un État partie peut ultérieurement, à tout moment et de la même manière, modifier les termes de sa déclaration.²⁷

Article 18. Canal de communication et points de contact uniques

1. Les demandes adressées conformément à la présente Convention ainsi que toute communication y relative sont adressées aux autorités centrales désignées par les États parties.²⁸
2. Tout État partie peut, au moment de la signature, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer dans une communication adressée aux autres États contractants que les demandes lui seront adressées par la voie diplomatique et/ou par l'Organisation internationale de police criminelle.²⁹
3. En vue de faciliter une communication efficace concernant l'exécution d'une demande individuelle effectuée conformément à la présente Convention, chaque État partie identifie, sans

²⁶ UNTOC, article 18, par. 13

²⁷ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 13

²⁸ UNTOC, article 18, par. 13

²⁹ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 13

préjudice de l'article 17, paragraphes 1, 2, 3 et 4, un point de contact unique au sein de ses autorités répressives compétentes. Ces points de contact peuvent communiquer entre elles à propos d'aspects pratiques relatifs à l'exécution d'une telle demande.

4. Chaque État partie informe le dépositaire du point de contact unique qu'il a désigné, au moment du dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Une liste des points de contact uniques identifiés est communiquée et mise à jour régulièrement.³⁰
5. La transmission de demandes, d'informations ou d'une communication, fondée sur la présente Convention peut être faite par voie électronique, dans la mesure où les États parties concernés en conviennent, tout en prenant en considération la nécessité de protéger la confidentialité.

Article 19. Langue

1. Les demandes sont formulées dans une langue acceptable pour l'État partie requis.
2. Chaque État partie informe le dépositaire de la ou des langues acceptables pour celui-ci, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, les demandes adressées conformément à la présente Convention, de même que toute communication s'y rapportant, peuvent également être formulées dans une langue acceptable à la fois pour l'État partie requérant et l'État partie requis.

³⁰ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 13

CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 20. Utilisation des termes

Aux fins de la présente Convention:

1. Le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;
2. L'expression « produit du crime » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
3. Les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
4. Le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.³¹

Article 21. Champ d'application

1. Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les crimes visés par la présente Convention.³²
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des crimes dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, aux termes de l'article 12, paragraphe 1.³³

Article 22. Finalité de la demande

L'entraide judiciaire qui est accordée conformément aux dispositions de la présente Convention peut être demandée aux fins suivantes:

- (a) Recueillir des témoignages ou des dépositions de personnes, y compris, dans la mesure compatible avec la législation de l'État partie requis, par vidéoconférence,³⁴

³¹ UNTOC, article 2, alinéas d à g

³² UNTOC, article 18, par. 1

³³ UNTOC, article 18, par. 2

³⁴ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 3

- (b) Examiner des objets et visiter des lieux;³⁵
- (c) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;³⁶
- (d) Signifier des actes judiciaires et documents émanant d'autorités publiques;³⁷
- (e) Fournir des originaux ou des copies, certifiés le cas échéant, de documents, d'informations numériques et de dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;³⁸
- (f) Faciliter la comparution volontaire de personnes et le transfert temporaire des personnes détenues dans l'État Partie requérant;³⁹
- (g) Recourir à des techniques d'enquête spéciales;
- (h) Observations transfrontalières;
- (i) Établir des équipes communes d'enquêtes;
- (j) Prendre les mesures permettant d'assurer une protection adéquate des victimes et des témoins faisant une déclaration;
- (k) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.⁴⁰

Article 23. Demande et pièces à l'appui

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit, dans des conditions permettant aux États parties d'en établir l'authenticité.⁴¹
2. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les, ou être accompagnée des renseignements suivants:
 - (a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;⁴²
 - (b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;⁴³
 - (c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;⁴⁴
 - (d) Un exposé du droit national pertinent, accompagné des textes de référence et un exposé des peines encourues pour les crimes;

³⁵ UNTOC, article 18, par. 3

³⁶ UNTOC, article 18, par. 3

³⁷ UNTOC, article 18, par. 3

³⁸ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 3

³⁹ UNTOC, article 18, par. 3

⁴⁰ UNTOC, article 18, par. 3

⁴¹ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 14

⁴² UNTOC, article 18, par. 15

⁴³ UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁴ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 15

- (e) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État partie requérant souhaite voir appliquée;⁴⁵
 - (f) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;⁴⁶
 - (g) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés;⁴⁷
 - (h) S'il y a lieu, le délai dans lequel l'assistance devrait être fournie et les motifs le justifiant.
 - (i) Le cas échéant, un exposé du droit interne pertinent permettant à un témoin de refuser de témoigner.
3. En cas d'urgence, si les États parties concernés en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 24. Mesures provisoires

1. À la demande de l'État partie requérant, l'État partie requis peut, conformément à son droit interne, ordonner des mesures provisoires afin de préserver des éléments de preuve, de maintenir une situation existante ou de protéger des intérêts juridiques menacés.
2. L'État partie requis peut faire droit à la demande partiellement ou sous réserve de conditions, notamment en limitant la durée des mesures demandées.⁴⁸

Article 25. Informations additionnelles

Si l'État partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'entraide judiciaire ne sont pas suffisantes pour permettre son traitement, il peut demander que des informations complémentaires lui soient fournies dans un délai raisonnable qu'il spécifie.⁴⁹

Article 26. Base légale

Si un État partie qui subordonne l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide judiciaire d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considérera la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en ce qui concerne tout crime visé par la présente Convention.⁵⁰

⁴⁵ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁶ UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁷ UNTOC, article 18, par. 15

⁴⁸ Fondé sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ECMA), Deuxième Protocole additionnel, article 24

⁴⁹ Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 16

⁵⁰ UNTOC, article 16, par. 4

Article 27. Motifs de refus

1. L'entraide judiciaire est refusée si:

- (a) L'État partie requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été faite aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de son orientation sexuelle, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.
- (b) La demande concerne une infraction passible de la peine de mort en vertu de la législation de l'État partie requérant, sauf si ce dernier fournit des garanties suffisantes, conformément au droit interne de l'État partie requis, que la peine de mort ne sera pas prononcée ou ne sera pas exécutée si elle est prononcée.
- (c) La demande porte sur des faits pour lesquels la personne poursuivie a été définitivement acquittée, graciée ou condamnée dans l'État partie requis pour une infraction essentiellement similaire, à condition que la peine prononcée soit en cours d'exécution ou ait déjà été exécutée.
- (d) Il existe de sérieuses raisons de penser que la personne concernée par la demande serait soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qu'elle subirait une violation flagrante du droit à un procès équitable ou d'autres violations graves des droits humains, dans l'État partie requérant.
- (e) Le droit interne de l'État partie requis interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agit d'un crime analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;⁵¹

2. L'entraide judiciaire peut être refusée si:

- (a) La demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention;⁵²
- (b) L'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son *ordre public* ou à d'autres intérêts essentiels;⁵³
- (c) La demande a été émise au nom d'une cour ou d'un tribunal d'exception ou ad hoc de l'État partie requérant, sauf si les autorités compétentes de l'État partie requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes selon lesquelles le jugement considéré sera

⁵¹ UNTOC, article 18, par. 21 (c)

⁵² UNTOC, article 18, par. 21 (a)

⁵³ UNTOC, article 18, par. 21 (b)

prononcé par une cour ou un tribunal qui a généralement pouvoir et faculté aux termes des règles d'administration judiciaires pour se prononcer sur les affaires pénales.⁵⁴

(d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.⁵⁵

3. Les États parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que le crime est également considéré comme touchant à des questions fiscales, ou au seul motif du secret bancaire.⁵⁶
4. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.⁵⁷

Article 28. Règle de spécialité

1. L'État partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État partie requis.⁵⁸
2. Rien dans le présent article n'empêche l'État partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge d'une personne accusée. Dans ce dernier cas, l'État partie requérant avise l'État partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie requérant informe sans délai l'État partie requis de la révélation.⁵⁹

Article 29. Exécution de la demande

1. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.⁶⁰
2. L'État partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande.⁶¹
3. À la demande expresse de l'État partie requérant, l'État partie requis indique, dans la mesure du possible, la date et le lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire. Il peut être demandé

⁵⁴ Loi type de l'ONU sur l'extradition, section 7(3)

⁵⁵ UNTOC, article 18, par. 21 (d)

⁵⁶ UNTOC, article 18, par. 8 et 23

⁵⁷ UNTOC, article 18, par. 23

⁵⁸ UNTOC, article 18, par. 19

⁵⁹ UNTOC, article 18, par. 19

⁶⁰ UNTOC, article 18, par. 17

⁶¹ UNTOC, article 18, par. 24

à l'État partie requis d'autoriser la présence d'agents compétents de l'État partie requérant ou d'autres personnes qui s'y trouvent spécifiées. Une telle présence est soumise à l'approbation de l'État partie requis.

4. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Tout report doit être motivé,⁶² y compris, si possible, les conditions et le délai dans lesquels l'exécution pourrait avoir lieu.
5. Avant de refuser une demande en vertu de l'article 29 ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 4, l'État partie requis étudie avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.⁶³

Article 30. Dépositions de personnes dans l'État partie requis

1. Les témoins sont entendus conformément au droit de l'État partie requis. Les témoins peuvent refuser de témoigner si le droit de l'État partie requis ou requérant le leur permet.
2. Si leur refus de témoigner est fondé sur le droit de l'État partie requérant, l'État partie requis consulte l'État partie requérant.
3. Un témoin invoquant le droit de refuser de témoigner ne peut être soumis à aucune sanction légale dans l'État partie requérant ou requis pour cette raison.
4. Sans préjudice des mesures convenues pour la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'État partie requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les fonctions de toutes les autres personnes de l'État partie requis ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles s'est déroulée l'audition. Ce document est transmis par l'autorité compétente de l'État partie à l'autorité compétente de l'État partie requérant.⁶⁴
5. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit interne s'applique de la même manière que si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.⁶⁵

⁶² Fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 23 et 25

⁶³ UNTOC, article 18, par. 26

⁶⁴ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Deuxième Protocole additionnel, article 9(6)

⁶⁵ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Deuxième Protocole additionnel, article 9(7)

Article 31. Audition par vidéoconférence

1. Si une personne se trouve sur le territoire d'un État partie et doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, ce dernier peut demander que l'audition ait lieu par vidéoconférence comme prévu aux paragraphes 2 à 7.
2. L'État partie requis consent à l'audition par vidéoconférence à condition que l'utilisation de la vidéoconférence ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de sa législation et à condition qu'il dispose des moyens techniques pour mener l'audition. Si l'État partie requis ne dispose pas des moyens techniques permettant la vidéoconférence, l'État partie requérant peut mettre ces moyens à la disposition de la Partie requise par accord mutuel.
3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations visées à l'article 22, paragraphe 2, de la présente Convention, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.
4. L'autorité judiciaire de l'État partie requis cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par son droit.
5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:
 - (a) une autorité judiciaire de l'État partie requis est présente lors de l'audition, au besoin assistée d'un interprète, et est également chargée de veiller à la fois à l'identification de la personne à entendre et au respect des principes fondamentaux du droit de l'État partie requis. Si l'autorité judiciaire de l'État partie requis estime que, pendant l'audition, il est porté atteinte aux principes fondamentaux du droit de l'État partie requis, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'audition se poursuive conformément aux principes en question;
 - (b) les mesures de protection de la personne à entendre sont convenues, si nécessaire, entre les autorités compétentes des parties requérante et requise;
 - (c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'État partie requérant ou sous sa direction, conformément à son propre droit;
 - (d) à la demande de l'État partie requérant ou de la personne à entendre, l'État partie requis veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète, si nécessaire;
 - (e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner que lui serait reconnu par la loi soit de l'État partie requis soit de l'État partie requérant.
6. Les États parties peuvent, à leur gré, appliquer les dispositions du présent article aux audiences par vidéoconférence auxquelles participe la personne accusée ou le suspect. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroulera doivent faire l'objet d'un accord entre les deux États parties concernés et être conformes à leur droit interne et aux instruments internationaux pertinents.

Article 32. Comparution de personnes dans l'État partie requérant

1. Si l'État partie requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, il en fait mention dans sa demande de citation et l'État partie requis invite le témoin ou l'expert à comparaître. L'État partie requis informe l'État partie requérant de la réponse du témoin ou de l'expert.
2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, la demande de citation indique les indemnités approximatives à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour remboursables.
3. Si une demande spécifique est formulée, l'État partie requis peut accorder une avance au témoin ou à l'expert.⁶⁶
4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'État partie requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.⁶⁷

Article 33. Transfèrement temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence est requise dans un autre État partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux crimes visés par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:
 - (a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
 - (b) Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées.⁶⁸
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article:
 - (a) L'État partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder en détention la personne transférée, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État partie à partir duquel la personne a été transférée;⁶⁹
 - (b) L'État partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans délai de l'obligation de remettre la personne à la garde de l'État partie à partir duquel le transfert a été effectué,

⁶⁶ ECMA, article 10

⁶⁷ ECMA, article 8

⁶⁸ UNTOC, article 18, par. 10

⁶⁹ UNTOC, article 18, par. 11

conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États parties auront autrement décidé;⁷⁰

- (c) L'État partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que la personne lui soit remise;⁷¹
- (d) Il est tenu compte de la période que la personne transférée a passée en détention dans l'État partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État partie à partir duquel elle a été transférée.⁷²

Article 34. Immunité

1. Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie requis.
2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne:
 - (a) ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement;
 - (b) ou, ayant quitté le territoire de l'État partie requérant, y sont revenus de leur plein gré.⁷³

Article 35. Copie des dossiers

1. Sur demande, l'État partie requis transmet des objets, des documents, des dossiers ou des éléments de preuve à l'État partie requérant.
2. L'État partie requis peut transmettre des copies des documents, dossiers ou éléments de preuves demandés. Si l'État partie requérant demande expressément la transmission d'originaux, l'État partie requis met tout en œuvre pour satisfaire à cette demande.
3. L'État partie requérant est tenu de renvoyer ce qui a été transmis le plus rapidement possible ou au plus tard après la fin de la procédure, à moins que l'État partie requis ne renonce expressément à ce renvoi.

⁷⁰ UNTOC, article 18, par. 11

⁷¹ UNTOC, article 18, par. 11

⁷² UNTOC, article 18, par. 11

⁷³ Fondé sur l'UNCAC, article 46, par. 27

4. Les droits revendiqués par des tiers sur des objets, documents, dossiers ou éléments de preuve dans l'État partie requis ne font pas obstacle à leur transmission à l'État partie requérant.

Article 36. Techniques d'enquête spéciales

1. Chaque État partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'enquêtes pénales liées aux crimes visés par la présente Convention, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les enquêtes discrètes, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.
2. Aux fins des enquêtes sur les crimes visés par la présente Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.
3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties concernés.

Article 37. Enquêtes discrètes

1. L'État partie requérant et l'État partie requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales sur des crimes visés par la présente Convention menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).
2. Les autorités compétentes de l'État partie requis décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux États parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.
3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de l'État partie sur le territoire duquel elles se déroulent. Les États parties concernés coopèrent pour en

assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.⁷⁴

4. Les États parties, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention indiqueront, par déclaration adressée au dépositaire, les autorités qui sont compétentes aux fins de paragraphe 2 du présent article. Par la suite, les États parties peuvent, à tout moment et de la même manière, changer les termes de leurs déclarations.

Article 38. Équipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux États parties au moins peuvent, d'un commun accord, prendre les mesures qui s'imposent conformément à leur législation nationale et au droit international pour créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de tous les États parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États parties qui créent l'équipe.
2. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:
 - (a) Les enquêtes d'un État partie au sujet de crimes visés par la présente Convention nécessitent des investigations difficiles et exigeantes ayant des liens avec d'autres États parties;
 - (b) Plusieurs États parties effectuent des enquêtes concernant des crimes visés par la présente Convention dans lesquels les circonstances de l'affaire requièrent une action coordonnée et concertée dans les États parties concernés.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout État partie concerné. L'équipe est créée dans l'un des États parties dans lesquelles l'enquête doit être effectuée.

3. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 22 de la Convention, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe ainsi qu'à l'objet et à la durée pour laquelle l'équipe commune d'enquête serait constituée.
4. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des États parties qui la créent dans les conditions générales suivantes:
 - (a) Le ou les responsables de l'équipe représentent les autorités compétentes participant aux enquêtes pénales de l'État partie de l'intervention. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;

⁷⁴ ECMA, Deuxième Protocole additionnel, article 19

- (b) L'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État partie de l'intervention. Les membres et les membres détachés de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée à l'alinéa (a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
- (c) L'État partie dans lequel l'équipe opère crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.
5. Dans le présent article, les membres de l'équipe commune d'enquête provenant des États parties de l'intervention sont appelés « membres », tandis que les membres provenant d'États parties autres que l'État partie dans lequel l'équipe intervient sont appelés « membres détachés ».
 6. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'État partie de l'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut en décider autrement pour des raisons particulières, conformément au droit de l'État partie d'intervention.
 7. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'État partie d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'État partie d'intervention et de l'État partie qui a procédé au détachement.
 8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des États parties qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ladite État partie peuvent demander à leurs propres autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans cet État partie selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.
 9. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un État partie autre que ceux qui l'ont créé, ou d'un État tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'État partie de l'intervention à leur homologue de l'autre État concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.
 10. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'État partie qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.
 11. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des États parties concernés peuvent être utilisées aux fins suivantes:
 - (a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;

- (b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres crimes sous réserve du consentement préalable de l'État partie où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'État partie concerné, ou pour lesquels cet État partie pourrait refuser l'entraide;
 - (c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, et sans préjudice de l'alinéa (b) si une enquête pénale est ouverte par la suite;
 - (d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les États parties qui ont créé l'équipe.
12. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.
13. Dans la mesure où le droit des États parties concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des États parties qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.⁷⁵

Article 39. Observations transfrontalières

1. Les agents d'un des États parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne qui est présumée avoir participé à un crime visé par la présente Convention, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée, peuvent être autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'un autre État partie lorsque celui-ci a autorisé une observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.
2. Sur demande, l'observation sera confiée à des agents de l'État partie sur le territoire duquel elle est effectuée.
3. La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1er doit être adressée à une autorité désignée par chaque État partie et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.
4. L'observation visée aux paragraphes 1 à 3 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

⁷⁵ ECMA, Deuxième Protocole additionnel, article 20

- (a) Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de l'État partie sur le territoire duquel ils opèrent ; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.
 - (b) Les agents se munissent, durant l'observation, d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.
 - (c) Les agents observateurs doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.
 - (d) Les agents observateurs peuvent emporter leurs armes de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de l'État partie requis ; leur utilisation est interdite, sauf en cas de légitime défense.
 - (e) L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.
 - (f) Les agents observateurs ne peuvent ni interpellier et interroger la personne observée, ni l'arrêter.
 - (g) Toute opération fait l'objet d'un rapport aux autorités de l'État partie sur le territoire duquel elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise.
 - (h) Les autorités de l'État partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de l'État partie sur le territoire duquel l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.
5. Les États parties, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au depositaire, indiquera, d'une part, quels agents et, d'autre part, quelles autorités elle désigne aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Par la suite, les États parties peuvent, à tout moment et de la même manière, changer les termes de leurs déclarations.⁷⁶

Article 40. Surveillance électronique ou autres formes de surveillance⁷⁷

- 1. Les autorités compétentes de chaque État partie peuvent, à la demande expresse d'un autre État partie, ordonner la surveillance du trafic des postes et télécommunications afin d'établir la localisation d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime visé par la présente Convention.
- 2. Les États parties peuvent notamment demander:
 - (a) la surveillance des services postaux;

⁷⁶ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Deuxième Protocole additionnel, article 17

⁷⁷ Inclus dans la proposition suisse, aucune source connue.

- (b) l'interception, l'enregistrement et la transmission immédiate ou ultérieure de télécommunications;
 - (c) la transmission de données relatives au trafic des communications électroniques.
3. Les exigences en matière de surveillance et de procédure sont par ailleurs régies par le droit interne de l'État partie requis.

Article 41. Restitution et confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État partie qui a reçu une demande de restitution de biens à la victime et/ou à son propriétaire légitime antérieur, ayant pour finalité la confiscation du produit ou des biens dont la valeur correspond à celle du produit⁷⁸ des crimes visés par la présente Convention, y compris les biens blanchis, ou de biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour de tels crimes, situés sur son territoire ou à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef immatriculé dans cet État:⁷⁹
- (a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou⁸⁰
 - (b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par une autorité compétente située sur le territoire de l'État partie requérant, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention, situés sur le territoire de l'État partie requis.⁸¹
2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie qui a compétence pour connaître d'un crime visé par la présente Convention, l'État partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention, en vue d'une éventuelle restitution ou confiscation à ordonner soit par l'État partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État partie requis.⁸²
3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.⁸³

⁷⁸ Fondé sur l'UNTOC, article 12, par. 1

⁷⁹ Fondé sur l'UNTOC, article 13, par. 1

⁸⁰ UNTOC, article 13, par. 1

⁸¹ UNTOC, article 13, par. 1

⁸² UNTOC, article 13, par. 2

⁸³ UNTOC, article 12, par. 3

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.⁸⁴
5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.⁸⁵
6. Aux fins du présent article, chaque État partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.⁸⁶
7. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de l'État partie requis. En pareil cas, en procédant à la confiscation conformément au paragraphe 1, l'État partie requis, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.⁸⁷
8. Les États parties peuvent coopérer dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les États parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de l'État partie requérant en rapport avec des crimes visés par la présente Convention, dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens au sens des paragraphes 3, 4 et 5.⁸⁸
9. Outre les informations visées à l'article 23, les demandes faites conformément au présent article contiennent:⁸⁹
 - (a) Lorsque la demande relève de l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens ou des actifs à restituer à la victime ou au propriétaire légitime antérieur ou à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de restitution ou de confiscation dans le cadre de son droit interne;⁹⁰

⁸⁴ UNTOC, article 12, par. 4

⁸⁵ UNTOC, article 12, par. 5

⁸⁶ UNTOC, article 12, par. 6

⁸⁷ Convention de Varsovie, article 23, par. 3

⁸⁸ Fondé sur la Convention de Varsovie, article 23, par. 5

⁸⁹ UNTOC, article 13, par. 3

⁹⁰ UNTOC, article 13, par. 3

- (b) Lorsque la demande relève de l'alinéa (b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de restitution ou de confiscation rendue par l'État partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;⁹¹
- (c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant et une description des mesures demandées.⁹²
10. Lorsqu'ils agissent à la demande formulée par un autre État partie conformément au présent article, les États parties, dans la mesure où leur droit interne le permet et si la demande leur en est faite, envisagent à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués ou la valeur correspondant à ce produit ou à ces biens à l'État partie requérant afin que celui-ci puisse indemniser les victimes des crimes visés par la présente Convention ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.⁹³
11. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État partie requérant.⁹⁴
12. L'État partie requis peut renoncer, soit avant, soit après la remise d'articles à l'État partie requérant, au renvoi d'objets si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime.
13. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 42. Partage des avoirs confisqués

1. Les États parties s'engagent à s'accorder la coopération la plus large possible en matière de partage des avoirs confisqués, conformément aux dispositions de la présente Convention et à leur droit interne.
2. Afin de partager les avoirs confisqués au sens du présent article, les États parties peuvent conclure, pour chaque cas individuel, un accord ou un arrangement spécifique fixant les conditions particulières de la demande, de la remise et du transfert des avoirs partagés.

⁹¹ UNTOC, article 13, par. 3

⁹² UNTOC, article 13, par. 3

⁹³ UNTOC, article 14, par. 2

⁹⁴ UNTOC, article 13, par. 4

CHAPITRE IV EXTRADITION

Article 43. Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes visés par la présente Convention, lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition de l'État partie se trouve sur le territoire de l'État partie requis.⁹⁵
2. Sans préjudice de l'article 45, l'extradition est accordée si, d'après les documents à l'appui de la demande d'extradition, le crime est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins un an tant en vertu de la législation de l'État partie requis que de celle de l'État partie requérant. Lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement est intervenue dans l'État partie requérant, la sanction prononcée doit avoir été d'une durée d'au moins 6 mois⁹⁶;
3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs crimes distincts, dont au moins un donne lieu à extradition en vertu de la présente Convention et dont certains ne sont pas visés par la présente Convention, l'État partie requis est en droit d'appliquer, à son gré, le présent article également à ces derniers crimes.⁹⁷
4. Chacun des crimes visés par la présente Convention est de plein droit inclus dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties en tant que crime dont l'auteur peut être extradé. Les États parties s'engagent à inclure ces crimes en tant que crimes dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.⁹⁸

Article 44. Base légale

Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considérera la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour tout crime visé par la présente Convention.⁹⁹

Article 45. Motifs de refus

1. L'extradition est refusée si:
 - (a) L'État partie requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de son orientation sexuelle, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques

⁹⁵ UNCAC, article 44, par. 1

⁹⁶ Convention européenne d'extradition, article 2(1)

⁹⁷ Fondé sur l'UNCAC, article 44, par. 3

⁹⁸ UNTOC, article 16, par. 3

⁹⁹ UNTOC, article 16, par. 4

ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

- (b) En vertu des lois de l'État partie requérant, la demande est adressée en rapport avec une infraction passible de la peine de mort, sauf si, conformément au droit interne de l'État partie requis, l'État partie requérant fournit des garanties crédibles et effectives que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée.
 - (c) L'État partie requis a déjà rendu un jugement définitif à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée pour une infraction essentiellement similaire, à condition que la peine prononcée soit en cours d'exécution ou ait déjà été exécutée.
 - (d) Il existe de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée serait soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qu'elle subirait une violation flagrante du droit à un procès équitable ou d'autres violations graves des droits humains, dans l'État partie requérant.
 - (e) La personne dont l'extradition est demandée a été jugée ou condamnée par une cour ou un tribunal international compétent ou par un autre État partie, à condition que la peine prononcée soit en cours d'exécution ou ait déjà été exécutée.
 - (f) La personne dont l'extradition est demandée doit être jugée devant une cour ou un tribunal international compétent.¹⁰⁰
 - (g) le fait de l'accorder entraînerait une violation du droit international humanitaire.
2. L'extradition peut être refusée si :
- (a) Les autorités compétentes de l'État partie requis engagent ou ont engagé des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée pour le ou les faits pour lesquels l'extradition est demandée.¹⁰¹
 - (b) La demande a été émise au nom d'une cour ou d'un tribunal d'exception ou ad hoc de l'État partie requérant, sauf si les autorités compétentes de l'État partie requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes selon lesquelles le jugement considéré sera prononcé par une cour ou un tribunal qui a généralement pouvoir et faculté aux termes des règles d'administration judiciaires pour se prononcer sur les affaires pénales.¹⁰²
 - (c) En vertu des lois de l'État partie requérant, la demande est adressée en rapport avec une infraction passible de la peine d'emprisonnement à perpétuité, sauf si, conformément au droit interne de l'État partie requis, l'État partie requérant fournit des garanties crédibles et

¹⁰⁰ Fondé sur la Convention interaméricaine sur l'extradition, article 4

¹⁰¹ Convention européenne d'extradition, article 8

¹⁰² Loi type de l'ONU sur l'extradition, section 7(3)

effectives que la peine d'emprisonnement à perpétuité ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée.

(d) L'État partie requis a reçu des demandes concurrentes de plus d'un État ou d'une cour ou d'un tribunal pénal international compétent et a fait droit à l'une de ces demandes.

(e) La demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Avant de refuser une demande en vertu du présent article, ou d'en différer l'exécution en vertu de l'article 48, paragraphe 3, l'État partie requis étudie, le cas échéant, avec l'État partie requérant la possibilité d'autoriser l'extradition sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'extradition sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 46. Règle de spécialité

1. Une personne qui a été extradée ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté pour tout crime commis avant son extradition autre que celui pour lequel elle a été extradée, ni ne peut être restreinte pour toute autre raison dans sa liberté personnelle, sauf dans les cas suivants:

(a) lorsque l'État partie qui l'a extradée y consent. Une demande de consentement est présentée, accompagnée des documents mentionnés à l'article 42 et d'un procès-verbal judiciaire consignait toute déclaration faite par la personne extradée au sujet du crime concerné. Le consentement est donné lorsque le crime pour lequel il est demandé est lui-même susceptible d'extradition aux termes de la présente Convention conformément aux dispositions de la présente Convention;

(b) lorsqu'une personne qui, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État partie vers lequel elle a été extradée, ne l'a pas fait dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qui est retournée sur ce territoire après l'avoir quitté.

2. L'État partie requérant peut toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner la personne de son territoire, ou toutes les mesures nécessaires en vertu de sa législation, y compris les procédures par défaut, pour prévenir toute prescription.

3. Lorsque la qualification donnée au crime incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé condamné que dans la mesure où les éléments constitutifs du crime nouvellement qualifié permettraient l'extradition.¹⁰³

¹⁰³ Convention européenne d'extradition, article 14

Article 47. Réextradition vers un État tiers

Sauf dans le cas prévu à l'article 46, paragraphe 1b, l'assentiment de l'État partie requis sera nécessaire pour permettre à l'État partie requérant d'extrader à un autre État partie ou à un État tiers la personne qui lui aura été extradée et qui serait recherchée par l'autre État partie ou par l'État tiers pour des infractions antérieures à l'extradition. L'État partie requis pourra exiger la production des pièces prévues à l'article 50, paragraphe 2.¹⁰⁴

Article 48. Extradition de ressortissants

1. La nationalité de la personne recherchée ne peut être invoquée comme motif pour refuser l'extradition, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement.¹⁰⁵
2. Lorsqu'un État partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extrader ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne sera ensuite renvoyée dans cet État partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise et l'État partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'article 11.¹⁰⁶
3. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet et à la demande de l'État partie requérant, exécute lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant, ou le reliquat de cette peine conformément aux articles 67 et suivants de la présente Convention.¹⁰⁷

Article 49. Exécution de la demande

1. L'exécution d'une demande d'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis.¹⁰⁸
2. Si l'État partie requis refuse la totalité ou une partie de la demande d'extradition, ou si l'exécution de la demande est différée, l'État partie requis informe l'État partie requérant des motifs de ce refus ou report.

¹⁰⁴ Fondé sur la Convention européenne d'extradition, article 15

¹⁰⁵ Convention interaméricaine sur l'extradition de 1933, article 7(1)

¹⁰⁶ UNTOC, article 16, par. 11

¹⁰⁷ UNTOC, article 16, par. 12

¹⁰⁸ Fondé sur l'UNTOC, article 16, par. 7

Article 50. Demande et pièces à l'appui

1. Les demandes d'extradition sont adressées par écrit, dans des conditions permettant aux États parties d'en établir l'authenticité.
2. La demande d'extradition doit contenir les, ou être accompagnée des renseignements suivants :
 - (a) Le signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, ainsi que l'endroit où elle se trouve;¹⁰⁹
 - (b) Le texte de la disposition légale créant le crime ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable au crime, et l'indication de la peine qui peut être encourue pour le crime;¹¹⁰
 - (c) Si la personne est accusée d'un crime, un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant le crime allégué, y compris une indication du lieu et de la date où celui-ci a été commis;¹¹¹
 - (d) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi que le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou tout autre document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que la condamnation est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;¹¹²
 - (e) Si la personne a été reconnue coupable par défaut d'un crime, outre les documents définis à l'alinéa du présent article, une déclaration exposant les moyens juridiques dont la personne dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;¹¹³
 - (f) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, un exposé du crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi qu'un document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.¹¹⁴

¹⁰⁹ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa a, i

¹¹⁰ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa a, ii

¹¹¹ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa b

¹¹² Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa c

¹¹³ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa d

¹¹⁴ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 5, par. 2, alinéa e

3. Si l'État partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour permettre son traitement, il peut demander un complément d'information, en spécifiant un délai raisonnable pour la fourniture de celui-ci.

Article 51. Demandes simultanées

1. Si l'extradition ou la remise est demandée simultanément par plus d'un État partie ou par une cour ou un tribunal pénal international compétent, soit pour le même crime, soit pour des crimes différents, l'État partie requis prend sa décision en tenant compte de toute obligation préexistante concernant la primauté de compétence en vertu d'un instrument juridique international auquel l'État partie requis est lié.
2. En l'absence d'une telle obligation préexistante, l'État partie requis prend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes telles que la gravité relative et le lieu de commission des crimes, les dates respectives des demandes, la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, la nationalité de la ou des victimes et la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État partie.

Article 52. Arrestation provisoire

L'État partie requis peut, à la demande de l'État partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et sont urgentes, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.¹¹⁵

2. La demande d'arrestation provisoire contient les informations visées à l'article 50, paragraphe 2, alinéas a et b, une description du crime donnant lieu à la demande et des faits sous-jacents, une déclaration de l'existence de documents visés à l'article 50 et une déclaration informant qu'une demande formelle d'extradition de la personne concernée va être adressée.
3. L'État partie requis informe sans retard déraisonnable l'État partie requérant du résultat du traitement de la demande.
4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de soixante jours après l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée, l'État partie requis n'a pas reçu la demande formelle d'extradition. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment, mais l'État partie requis prend toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne concernée.

¹¹⁵ UNTOC, article 16, par.

5. La fin de l'arrestation provisoire en application du paragraphe 4 du présent article est sans préjudice d'une nouvelle arrestation et de l'extradition ultérieure si l'État partie requis reçoit ultérieurement la demande formelle d'extradition.

Article 53. Remise de l'extradé¹¹⁶

1. En cas d'acceptation de la demande, l'État partie requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne dont l'extradition est demandée en vue de l'extradition.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, si la personne dont l'extradition est demandée n'a pas été reçue à la date fixée, elle pourra être mise en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette date et elle sera en tout cas mise en liberté à l'expiration d'un délai de 45 jours. L'État partie requis peut refuser de l'extrader pour le même fait.
3. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extrader, l'État partie intéressé en informera l'autre. Les deux parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 2 du présent article seront applicables.

Article 54. Remise différée ou conditionnelle¹¹⁷

1. L'État partie requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, différer la remise de la personne dont l'extradition est demandée pour qu'elle puisse être poursuivie par celui-ci ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
2. Au lieu de différer la remise, l'État partie requis pourra remettre temporairement à l'État partie requérant la personne dont l'extradition est demandée dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les États parties.

Article 55. Procédure d'extradition simplifiée

Si l'extradition d'une personne dont l'extradition est demandée n'est pas manifestement exclue par la législation de l'État partie requis et à condition que la personne dont l'extradition est demandée accepte irrévocablement par écrit l'extradition après avoir été personnellement informée par un juge ou par un magistrat compétent des autres droits et de la protection que lui offrirait une procédure d'extradition formelle et qu'elle perdrait, l'État partie requis peut accorder l'extradition sans qu'une procédure formelle d'extradition ait eu lieu.

¹¹⁶ Convention européenne d'extradition, article 18

¹¹⁷ cf. Convention européenne d'extradition, article 19

Article 56. Remise des biens¹¹⁸

1. À la demande de l'État partie requérant et dans la mesure où sa législation le permet, l'État partie requis saisit et remet les biens:
 - (a) qui peuvent être requis comme éléments de preuve, ou
 - (b) qui ont été acquis à la suite du crime et qui, au moment de l'arrestation, sont trouvés en possession de la personne dont l'extradition est demandée ou sont découverts ultérieurement.
2. Les biens mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont remis même si l'extradition convenue ne peut être exécutée en raison du décès, de la disparition ou de la fuite de la personne dont l'extradition est demandée.
3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou d'une confiscation sur le territoire de l'État partie requis, celui-ci peut, dans le cadre d'une procédure pénale en cours, les conserver/garder temporairement ou les remettre à condition qu'ils soient restitués.
4. Les droits que l'État partie requis ou des tiers ont pu acquérir sur lesdits biens sont préservés. Lorsque ces droits existent, les biens sont restitués sans frais à la partie requise dans les meilleurs délais après le procès.

Article 57. Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un État partie à partir d'un État tiers par le territoire de l'autre État partie, l'État partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demande à l'autre État partie d'autoriser le passage en transit de la personne concernée sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre État partie n'est prévu.¹¹⁹
2. Lorsqu'il reçoit une telle demande, contenant les informations pertinentes et étant étayée par les pièces mentionnées à l'article 50, paragraphe 2, l'État partie requis traite cette demande conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État partie requis accède promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.¹²⁰
3. L'État partie de transit s'assure que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.¹²¹

¹¹⁸ Convention européenne d'extradition, article 20

¹¹⁹ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 1

¹²⁰ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 2

¹²¹ Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 3

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'État partie auquel l'autorisation de transit doit être demandée peut, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 48 heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui doit être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.¹²²
5. Le transit de la personne extradée ne sera pas effectué au travers de tout territoire où il existe une raison de penser que la vie de la personne pourrait être menacée, ou s'il y a un risque élevé de violation de ses droits en raison de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles au regard du droit international.

¹²² Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, article 15, par. 4

CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Article 58. Champ d'application

1. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, une personne condamnée sur le territoire d'un État partie pour un crime visé par la présente Convention peut être transférée vers le territoire d'un autre État partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.¹²³
2. Aux fins de ce chapitre de la Convention:
 - (a) État partie de condamnation signifie l'État partie dans lequel la condamnation a été infligée et à partir duquel la personne condamnée devrait être ou a été transférée;
 - (b) État partie d'exécution signifie l'État partie vers lequel la personne condamnée peut être ou a été transférée afin d'accomplir sa peine;
 - (c) Condamnation signifie une décision judiciaire définitive imposant une peine de prison pour la perpétration d'un crime visé par la présente Convention. Une condamnation est entendue comme définitive lorsqu'aucun recours juridictionnel ordinaire n'est en cours contre la condamnation ou la sentence dans l'État partie de condamnation et que la période pendant laquelle le recours peut être introduit, a expiré.¹²⁴

Article 59. Conditions du transfèrement

1. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État partie de condamnation, soit par l'État partie d'exécution.¹²⁵
2. La personne condamnée qui souhaite être transférée peut demander à l'un ou l'autre État partie de demander son transfèrement. À cette fin, elle peut exprimer auprès de l'État partie de condamnation ou de l'État partie d'exécution son souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. En vertu de la présente Convention, un transfèrement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes:¹²⁶
 - (a) La personne condamnée doit être ressortissante de l'État partie d'exécution;¹²⁷

¹²³ Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2, par. 2

¹²⁴ Convention interaméricaine sur l'exécution des condamnations pénales à l'étranger, article 1, par. 3

¹²⁵ Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2, par. 3

¹²⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1

¹²⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa a

- (b) Le jugement doit être définitif et exécutoire;¹²⁸
 - (c) La durée de la peine que la personne condamnée a encore à purger doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement, ou d'une durée indéterminée;¹²⁹
 - (d) La personne condamnée ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États parties l'estime nécessaire, son représentant légal doit consentir au transfèrement;¹³⁰ et
 - (e) L'État partie de condamnation et l'État partie d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.¹³¹
4. Si un État partie qui subordonne le transfèrement d'une personne condamnée à l'existence d'un traité reçoit une demande de transfèrement d'une personne condamnée d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considèrera la présente Convention comme la base légale pour le transfèrement de la personne condamnée pour les crimes visés par la présente Convention.

Article 60. Obligation de fournir des informations

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État partie de condamnation de la teneur de ce Chapitre de la présente Convention.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État partie de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État partie doit en informer l'État partie d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif.
3. Les informations doivent comprendre:
 - (a) Le nom, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée;
 - (b) Le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution;
 - (c) Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
 - (d) La nature, la durée et la date du début de la peine.
4. Si la personne condamnée a exprimé auprès de l'État partie d'exécution le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention, l'État partie de condamnation communique à cet État, à la demande de ce dernier, les informations visées au paragraphe 3.

¹²⁸ Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa b

¹²⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa c

¹³⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa d

¹³¹ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa f

5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État partie de condamnation ou l'État partie d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États partie au sujet d'une demande de transfèrement.¹³²

Article 61. Demandes, réponses et pièces à l'appui

1. Les demandes de transfèrement et les réponses à ces demandes, sont effectuées par écrit dans des conditions permettant aux États parties d'établir l'authenticité des pièces à l'appui détaillées au paragraphe 5.
2. L'État partie requis doit informer l'État partie requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.
3. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution fournit :
 - (a) Un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante ou, le cas échéant, résidente permanente de cet État;
 - (b) Une copie des dispositions légales de l'État partie d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État partie de condamnation constituent un crime au regard du droit de l'État partie d'exécution ou en constitueraient un s'ils survenaient sur son territoire.
 - (c) Des copies de lois nationales pertinentes relatives à la conversion de condamnations.
4. Si un transfèrement est demandé, l'État partie de condamnation doit fournir les documents suivants à l'État partie d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux États parties ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement:
 - (a) Une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées;
 - (b) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation;
 - (c) Hormis dans le cas décrit à l'article 54, une déclaration écrite constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 53;
 - (d) Un rapport de comportement de la personne condamnée pendant sa détention; et
 - (e) Chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur la personne condamnée, toute information sur son traitement dans l'État partie de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État partie d'exécution.

¹³² Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 4

5. Chacun des États parties peut demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 3 et 4 avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.¹³³

Article 62. Consentement et vérification

1. L'État partie de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 59, paragraphe 3, alinéa d, le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'État partie de condamnation.
2. L'État partie de condamnation doit donner à l'État partie d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'État partie d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe 1.¹³⁴

Article 63. Personnes qui ont quitté l'État partie de condamnation

1. Lorsqu'un ressortissant d'un État partie a fait l'objet d'une condamnation définitive, l'État partie de condamnation peut demander à l'État de nationalité de prendre en charge l'exécution de la condamnation, dans les circonstances suivantes:
 - (a) Lorsque le ressortissant s'est enfui vers ou est retourné dans l'État de sa nationalité en étant conscient de la procédure pénale en cours à son encontre dans l'État partie de condamnation; ou
 - (b) Lorsque le ressortissant s'est enfui vers ou est retourné dans l'État de sa nationalité en étant conscient qu'un jugement a été émis à son encontre.¹³⁵
2. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision relative à la demande. Les demandes de mesures provisoires sont accompagnées des informations mentionnées à l'article 61, paragraphe 3. L'arrestation de la personne condamnée en vertu de ce paragraphe ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.

¹³³ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, articles 5 et 6

¹³⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 7

¹³⁵ Fondé sur le Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, article 1

3. Pour l'application du présent article, le transfert de l'administration de la peine ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.¹³⁶

Article 64. Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1. Sur demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État partie de condamnation.
2. L'État partie d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1er qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.
3. Aux fins de l'application de cet article, l'État partie de condamnation fournit à l'État partie d'exécution:
 - (a) une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et
 - (b) une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État partie de condamnation.
4. Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants:
 - (a) lorsque l'État partie de condamnation l'autorise : une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'État partie de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine;

¹³⁶ Protocole additionnel de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2

- (b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État partie d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'État partie d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, en vue d'une interruption de la prescription.
6. Tout État partie peut, par une déclaration adressée au Dépositaire, indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans le présent article.¹³⁷

Article 65. Conséquences du transfèrement pour l'État partie de condamnation

1. Le transfert de l'administration de la peine vers les autorités de l'État partie d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État partie de condamnation.
2. L'État partie de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État partie d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.¹³⁸

Article 66. Conséquences du transfèrement pour l'État partie d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'État partie d'exécution doivent:
- (a) Soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 67;
- (b) Soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État partie, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État partie de condamnation une sanction prévue par la législation de l'État partie d'exécution pour le même crime, dans les conditions énoncées à l'article 68.
2. L'État partie d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État partie de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.
3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'État partie d'exécution et cet État partie est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.
4. Tout État partie dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 du présent article pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'un autre État partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'un crime et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en

¹³⁷ Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3

¹³⁸ Fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 8

vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.¹³⁹

Article 67. Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'État partie d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.
2. Si toutefois la condamnation, de par sa nature ou sa durée, est incompatible avec la législation de l'État partie d'exécution, ou si la législation de cet État partie l'exige, l'État partie d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des crimes de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État partie de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État partie d'exécution.¹⁴⁰

Article 68. Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion de la condamnation, la procédure prévue par la législation de l'État partie d'exécution s'applique. Lors de la conversion, l'autorité compétente:
 - (a) Sera liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État partie de condamnation;
 - (b) Ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire;
 - (c) Déduira intégralement la période de privation de liberté purgée par la personne condamnée;
et
 - (d) N'aggravera pas la situation pénale de la personne condamnée, et ne sera pas liée par la sanction minimale éventuellement prévue par la législation de l'État partie d'exécution pour le ou les crimes commis.
2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État partie d'exécution garde cette personne en détention ou prend d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'État partie d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.¹⁴¹

¹³⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 9

¹⁴⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 10

¹⁴¹ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 11

Article 69. Révision du jugement

L'État partie de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.¹⁴²

Article 70. Cessation de l'exécution

L'État partie d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État partie de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.¹⁴³

Article 71. Informations concernant l'exécution

L'État partie d'exécution fournira des informations à l'État partie de condamnation concernant l'exécution de la condamnation:

- (a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation;
- (b) Si la personne condamnée s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée;
- ou
- (c) Si l'État partie de condamnation lui demande un rapport spécial.¹⁴⁴

Article 72. Transit des personnes condamnées¹⁴⁵

1. Un État partie doit, en conformité avec sa législation, accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, si la demande est formulée par un autre État partie qui est lui-même convenu avec un autre État partie ou avec un État tiers du transfèrement du condamné vers ou à partir de son territoire.
2. Un État partie peut refuser d'accorder le transit si le condamné est un de ses ressortissants.
3. Les demandes de transit et les réponses doivent être communiquées par les voies mentionnées à l'article 18.
4. Un État partie peut accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, formulée par un État tiers, si celui-ci est convenu avec un autre État partie du transfèrement vers ou à partir de son territoire.
5. L'État partie auquel est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit par son territoire.

¹⁴² Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 13

¹⁴³ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 14

¹⁴⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 15

¹⁴⁵ Cf. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, article 16

6. L'État partie requis d'accorder le transit peut être invité à donner l'assurance que le condamné ne sera ni poursuivi, ni détenu, sous réserve de l'application du paragraphe précédent, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'État partie de transit, pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie de condamnation.
7. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'un État partie et aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, chaque État partie peut, par une déclaration adressée au Dépositaire au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, exiger que lui soit notifié tout transit au-dessus de son territoire.

PROJET DU GROUPE RESTREINT

CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS, EXPERTS ET AUTRES

Article 73. Utilisation des termes

1. Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime visé par la présente Convention.
2. Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.¹⁴⁶

Article 74. Protection des victimes, témoins, experts et autres

1. Chaque État partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les victimes, les témoins et leurs familles et représentants, les experts, ainsi que d'autres personnes participant à toute enquête, poursuite, extradition ou autre procédure ou coopérant avec celle-ci dans les limites du champ d'application de la présente Convention, soient protégés contre tout mauvais traitement et contre toute intimidation en conséquence de cette participation ou coopération.¹⁴⁷
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière.¹⁴⁸
 - (a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;¹⁴⁹
 - (b) À établir, le cas échéant, des procédures qui permettent aux victimes de participer à ces procédures;
 - (c) À établir des procédures qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leurs informations, notamment en ayant recours aux technologies de communication.¹⁵⁰
3. Les États parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États parties en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.¹⁵¹

¹⁴⁶ Fondé sur le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règle 85

¹⁴⁷ Fondé sur le Projet d'articles de la CDI

¹⁴⁸ UNTOC, article 24, par. 2

¹⁴⁹ UNTOC, article 24, par. 2, alinéa a

¹⁵⁰ Fondé sur l'UNTOC, article 24, par. 2, alinéa b

¹⁵¹ UNTOC, article 24, par. 3

Article 75. Droits des victimes

1. Chaque État partie prend les mesures qui s'imposent pour que son droit interne garantisse aux victimes d'un crime visé par la présente Convention, le droit de demander réparation des dommages matériels et moraux subis, à titre individuel ou collectif, consistant notamment, le cas échéant, en la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation, la cessation et en des garanties de non-répétition¹⁵², dans la mesure où:
 - a) le crime a été commis sur tout territoire relevant de la compétence de cet État partie ; ou
 - b) cet État partie exerce sa compétence à l'égard de ce crime.
2. Chaque État partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les suspects d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.¹⁵³
3. Chaque État partie donne effet, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne et si la demande lui en est faite, à un jugement ou à une décision rendue dans le cadre d'une procédure pénale conformément au droit interne de l'État partie requérant, afin d'accorder aux victimes des crimes visés par la présente Convention les réparations prévues au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions de l'article 41.

¹⁵² Fondé sur le Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de la CDI, article 12(3)

¹⁵³ UNTOC, article 25, par. 3

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 76. Ressortissants

Chaque État partie, par une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, définit pour ce qui le concerne le terme « ressortissants » conformément à son droit interne.

Article 77. Relations avec d'autres accords

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les États parties qui ont conclu d'autres accords, ou ont de toute autre manière établi des relations entre eux, à l'égard d'un sujet prévu dans la présente Convention, d'appliquer de tels accords ou de mener leurs relations en conséquence, en lieu et place de la présente Convention, si cela facilite leur coopération.¹⁵⁴

Article 78. Conférence des États parties

1. Une Conférence des États parties est établie par la présente.
2. Une Conférence des États parties sera convoquée par [...] au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention ou, à tout moment, sur proposition d'au moins un tiers des États parties à la présente Convention. Par la suite, des réunions de la Conférence des États parties se tiendront à des intervalles réguliers devant faire l'objet d'une décision par la Conférence des États parties.
3. La Conférence des États Parties élira le président de la Conférence des États Parties. Le président de la Conférence des États Parties agira en cette qualité à partir du moment de l'ouverture de la réunion de la Conférence des États Parties, jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion.
4. Lors de sa première réunion, la Conférence des États Parties arrêtera et adoptera par consensus un règlement intérieur pour elle-même et tous ses organes subsidiaires.
5. La Conférence des États parties examine et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle exécutera les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention, et à cette fin, elle:
 - a. Établira les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention;
 - b. Coopérera, le cas échéant, avec des organisations internationales et organismes

¹⁵⁴ Fondé sur l'Accord relatif au trafic illicite par mer, art. 30, par. 3

- intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- c. Examinera et adoptera des amendements à la présente Convention conformément à l'article 81;
 - d. Examinera et adoptera des annexes additionnelles à la présente Convention conformément aux articles 3 et 81;
 - e. Examinera et adoptera un modèle pour une demande d'entraide judiciaire en vue de faciliter la coopération et l'assistance internationales conformément aux chapitres III, IV et V de la présente Convention;
 - f. Organisera des réunions avec les autorités qui mènent l'enquête, les poursuites ou les procédures judiciaires, si nécessaire;¹⁵⁵
 - g. Envisagera et entreprendra toute action additionnelle qui pourrait être requise en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article 79 Secrétariat

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes ou les États Parties qui se sont proposés pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent, les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention seront exercées par [XXX (nom de l'Etat)] à compter de la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, jusqu'à la désignation du secrétariat en vertu du paragraphe précédent.

Article 80. Règlement des différends

1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.¹⁵⁶
2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans les six mois suivant la date de la demande de ce règlement est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, ces États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au statut de la Cour.¹⁵⁷

¹⁵⁵ Fondé sur l'UNTOC, art. 18(15)]

¹⁵⁶ UNTOC, article 35, par. 1

¹⁵⁷ UNTOC, article 35, par. 2

3. Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2.¹⁵⁸ Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au dépositaire.¹⁵⁹

Article 81. Amendements à la Convention

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention après expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétariat, qui la diffusera sans délai à l'ensemble des États parties en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision lors de la prochaine réunion de la Conférence des États parties. Le Secrétariat communiquera également les propositions d'amendements aux signataires de la présente Convention.
3. Les États parties mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord sur tout amendement proposé à la présente Convention, par consensus. Si tous les efforts de consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est obtenu, l'amendement requerra, en dernier ressort, pour être adopté, un vote à la majorité des trois quarts des États parties présents et votants lors de la réunion de la Conférence des États parties. Aux fins du présent article, « États parties présents et votants » désignent les États parties présents et exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.
4. Le Secrétariat communiquera tout amendement adopté à la Convention à l'ensemble des États parties et signataires de la Convention pour ratification, acceptation ou approbation.
5. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils sont contraignants pour les États parties qui les ont acceptés. Les autres États parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et de tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.
6. Tout amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt par cet État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation des amendements.

¹⁵⁸ UNTOC, article 35, par. 3

¹⁵⁹ UNTOC, article 35, par. 4

Article 82. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du [PM] au [PM] à [PM] et, par la suite, à [PM] jusqu'au [PM]¹⁶⁰.
2. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du dépositaire¹⁶¹.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire¹⁶².

Article 83. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Les notifications visées à l'article 3, paragraphe 1, effectuées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné, conformément au paragraphe 1 ou 2 de cet article.
4. Les notifications visées au paragraphe 1 de l'article 3, effectuées après la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou l'adhésion, mais avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné, conformément au paragraphe 1 ou 2 de cet article ou, si la Convention est déjà entrée en vigueur à l'égard de cet État, à la date à laquelle cet État notifiera le dépositaire.
5. La présente Convention s'appliquera à toute demande adressée après la date d'entrée en vigueur pour les États parties concernés, même si les actes ou omissions ont eu lieu avant cette date. Néanmoins, tout État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas l'appliquer en tout ou en partie aux demandes relatives à des actes ou omissions survenus avant la date indiquée par cet État partie, à condition que cette date ne soit pas postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

¹⁶⁰ UNTOC, article 36, par. 1

¹⁶¹ Fondé sur l'UNTOC, article 36, par. 3

¹⁶² Fondé sur l'UNTOC, article 36, par. 4

Article 84. Application provisoire

1. Chaque État peut, au moment de la signature, déclarer qu'il appliquera provisoirement la présente Convention ou une partie de celle-ci, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État.
2. Les demandes de coopération des États qui appliquent la Convention à titre provisoire peuvent être refusées par les États qui n'ont pas fait la déclaration telle que décrite au paragraphe 1 du présent article.
3. Tout État partie peut mettre fin à son application provisoire de la présente convention ou d'une partie de celle-ci par notification écrite au dépositaire. La fin de l'application provisoire de la présente Convention prend effet le premier jour du mois suivant la notification, mais n'affecte pas les obligations de cet État partie découlant de la Convention en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de la présente Convention avant la fin de l'application provisoire.

Article 85. Réserves

1. Aucune réserve ne peut être émise à l'égard de la présente Convention, autre que celles stipulées de manière expresse dans la présente Convention.

Article 86. Retrait

1. Un État partie peut se retirer de la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. Un retrait deviendra effectif un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de retrait.
3. Un retrait n'affectera pas les obligations de cet État en vertu de la Convention, en ce qui concerne les demandes formulées en vertu de la présente Convention avant la date à laquelle la notification prend effet conformément au paragraphe 2 du présent article¹⁶³.

Article 87. Dépositaire et langues

1. [X] agira en qualité de dépositaire de la Convention.
2. La version originale de la Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du dépositaire.
3. Le dépositaire :
 - a) Détiendra les textes originaux de la Convention ;

¹⁶³ Fondé sur l'UNTOC, article 40, par. 1

- b) Préparera des copies certifiées conformes des textes originaux et les transmettra aux États parties et signataires ;
 - c) Enregistrera la Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
4. Le dépositaire notifie aux États parties et aux signataires :
- a) Toute notification étendant le champ d'application de la Convention aux crimes internationaux ou aux crimes énumérés dans l'une des annexes à la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ;
 - b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 82 ;
 - c) La date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 ;
 - d) Après l'entrée en vigueur de la Convention, la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les États parties concernés, conformément au paragraphe 2 de l'article 83 ;
 - e) Toute déclaration indiquant l'application provisoire de la Convention ou de toute partie de celle-ci, conformément au paragraphe 1 de l'article 84 ;
 - f) Toutes notifications concernant la fin de l'application provisoire de la Convention ou de toute partie de celle-ci, conformément au paragraphe 3 de l'article 84 ;
 - g) Toutes réserves conformément à l'article 85 ;
 - h) Toutes notifications de retrait conformément au paragraphe 1 de l'article 86 ;
 - i) Toute notification définissant le terme « ressortissants » faite conformément à l'article 76.
 - j) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un amendement à la Convention et les dates d'entrée en vigueur de cet amendement pour les États parties concernés, conformément au paragraphe 6 de l'article 81.

PROJET DU GROUPE RESTREINT

Annexe A. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également aux « actes » suivants, classés de (xiii) à (xv), à l'égard des États Parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

(xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées¹⁶⁴ ;

(xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues¹⁶⁵ ;

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles¹⁶⁶.

¹⁶⁴ 2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, par. 2(e)

¹⁶⁵ 2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, par. 2(e)

¹⁶⁶ 2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, par. 2(e)

Annexe B. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard des États Parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production¹⁶⁷ ;

¹⁶⁷ 2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, par. 2 (b) (xxvii) et article 8, par. 2 (e) (xvi)

Annexe C. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard des États Parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain¹⁶⁸ ;

¹⁶⁸ 2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, par. 2 (b) (xxviii) et article 8, par. 2 (e) (xvii)

Annexe D. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard des États Parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue¹⁶⁹ ;

¹⁶⁹ 2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, par. 2 (b) (xxix) et article 8, par. 2 (e) (xviii)

Annexe E. Crimes de guerre

Outre les « actes » énumérés à l’alinéa e) xii) du paragraphe 5 de l’article 2 de la présente Convention, la présente Convention s’applique également à l’« acte » suivant, à l’égard des États parties qui ont fait une notification en vertu de l’article 3 de la présente Convention :

Le fait d’affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l’envoi des secours¹⁷⁰.

¹⁷⁰ 2019 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu’article 8, par. 2 (b)(xix)

Annexe F. Torture

1. En plus des crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également au crime de torture, à l'égard des États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles¹⁷¹.

¹⁷¹ UNCAT, article 1, par. 1

Annexe G. Disparition forcée

1. En plus des crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également au crime de disparition forcée, à l'égard des États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi¹⁷².

¹⁷² Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2

Annexe H. Crime d'agression

1. En plus des crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également au crime d'agression, à l'égard des États parties qui ont effectué une notification sous l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
3. Aux fins du paragraphe 2, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :
 - (a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
 - (b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
 - (c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
 - (d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
 - (e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
 - (f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
 - (g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes¹⁷³.

¹⁷³ Statut de Rome, article 8bis